



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Bureau des élections et du fonctionnement
des assemblées**

Affaire suivie par : Alexandra RODRIGUES

☎ : 01 69 91 92 32

Mail : alexandra.rodrigues@essonne.gouv.fr

Évry-Courcouronnes, le **29 MARS 2022**

Le préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département de l'Essonne

En communication à :

*- Messieurs les sous-préfets d'arrondissements
- Monsieur le Président de l'Union des Maires
de l'Essonne*

*-Monsieur le Président de l'Association des
Maires Ruraux de l'Essonne*

**Objet: Élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022.
Transmission des résultats pour les deux tours de scrutin.**

**P.J : - Fiche pratique
- Tableau des commissariats et brigade de gendarmerie du département**

Dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, la présente circulaire vous précise les conditions dans lesquelles devront être communiqués les résultats, ainsi que les modalités de transfert des procès-verbaux et de leurs pièces annexes.

A – Transmission des résultats à la préfecture

À l'issue du dépouillement et après vérifications et pointages d'usage, le président du bureau de vote, ou du bureau centralisateur dans les communes ayant plusieurs bureaux de vote, communiquera sans délai ses résultats par bureau de vote au bureau de centralisation des résultats mis en place en préfecture de l'Essonne, située à Évry-Courcouronnes.

L'application EIREL est la seule voie possible de transmission des résultats électoraux pour toutes les communes du département.

J'appelle votre attention sur le caractère impératif d'une communication des résultats électoraux dans les plus brefs délais.

La bonne transmission des résultats vous sera confirmée par un message via l'application EIREL. Un contre-appel de la préfecture sera ensuite effectué pour valider définitivement vos résultats. **Vous devez impérativement attendre ce contre-appel avant d'acheminer les PV et leurs annexes.**

Par ailleurs, il vous a été demandé de fournir les coordonnées des personnes à contacter le soir du scrutin. **Je vous demande de bien vouloir rester joignable**, la préfecture vous rappellera au numéro de téléphone communiqué en cas de difficulté.

Je vous rappelle également que le total des voix obtenues par les candidats doit être obligatoirement égal au nombre des suffrages exprimés.

B – Procès-verbaux et leurs pièces annexes

Je vous invite, pour la rédaction des procès-verbaux qui devront être établis en deux exemplaires, à vous reporter aux circulaires ministérielles NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct et NOR INTA2204817C du 25 mars 2022 relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République. Il est impératif que les procès-verbaux comportent l'intégralité des mentions attendues.

L'ordre de classement des candidats à utiliser lors de l'établissement des procès-verbaux des opérations de vote est celui issu de la liste des candidats établie par la décision 2022-187 PDR du 7 mars 2022 du Conseil Constitutionnel.

Le procès-verbal du bureau centralisateur de la commune doit être signé par les membres du bureau de vote et les délégués des candidats, ainsi que par les présidents des autres bureaux de vote de la commune.

Le second exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie et peut être communiqué à tout électeur qui en fait la demande dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

C – Listes d'émargement

Dans le cas d'un second tour de scrutin, il appartiendra aux communes chefs-lieux de canton de venir retirer le mercredi 20 avril 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 à la Préfecture de l'Essonne, les listes d'émargement de l'ensemble des communes du canton.

Chaque commune du canton retirera ensuite les listes qui lui reviennent auprès du chef-lieu de canton.

D – Transmission des procès-verbaux et de leurs pièces annexes

Chaque commune devra porter sans délai au commissariat ou à la brigade de gendarmerie dont elle dépend le recensement des votes de l'élection. Il importe que cette transmission s'effectue dès réception du contre-appel de la préfecture validant les résultats.

Elle transmettra un exemplaire des procès-verbaux (PV modèle A de couleur bleue) des opérations de sa commune, signé avec leurs pièces annexes (listes d'émargement, bulletins déclarés nuls, bulletins blancs et enveloppes sans bulletin, feuilles de pointage...)

S'il y a plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de vote de la commune (PV modèle A) seront joints avec leurs pièces annexes au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur (PV modèle B de couleur orange).

Les forces de sécurité intérieure se chargeront ensuite de la remontée des documents en Préfecture.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir veiller personnellement à la stricte application des présentes instructions.

Hei

Le Préfet,



Eric JALON